

**DECISION N°2021-L0385/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ENAF contre le rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo, (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2021 de l'entreprise ENAF contre le rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné TIENDREBEOGO représentant de l'entreprise ENAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ouammendo SAWADOGO représentant du Centre Hospitalier Universitaire de TENGANDOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Seydou KIEMTORE représentant de GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo, (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3133 du mardi 06 juillet 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 juillet 2021 ; que l'entreprise ENAF a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 juillet 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a lancé l'appel d'offres pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes à son profit;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ENAF non conforme pour cause de prescriptions techniques non fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que dans le deuxième rectificatif des résultats provisoires , son offre a été déclarée non conforme technique pour un nouveau motif ; que ce motif que lui reproche la CAM n'a été invoqué ni dans la première publication des résultats provisoires ni dans le premier rectificatif de ceux-ci ; que son offre contient les éléments essentiels des prescriptions techniques en son point « liste des services courants et calendrier d'exécution »; que quoiqu'il soit, le motif de rejet de l'Autorité Contractante ne saurait s'appliquer à lui, car étant nul et non avvenu ; qu'il souhaite qu'on le désigne attributaire provisoire, car son entreprise compte sur ces marchés pour rester viable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

### **sur la discussion,**

considérant que l'ORD a déjà rendu une décision sur la présente procédure en date du 10 juin 2021 ; que la CAM dans cette nouvelle publication a évoqué un nouveau motif ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle est disposé à mettre en œuvre la décision du 10 juin 20121 ; que cependant, elle se heurte au refus de l'Organe chargé du contrôle ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision que la décision du 10 juin 2021 n'a pas été mis en œuvre ; qu'il s'est autosaisi pour entendre le contrôle sur la mise en œuvre de ladite décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ENAF est recevable ;**

**-que l'appel d'offre sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ENAF est fondée ;**

**-dit que l'ORD s'est autosaisi pour entendre le contrôle sur la mise en œuvre de la décision du 10 juin 2021 ;**

**-d'inviter la CAM à mettre en œuvre la décision du 10 juin 2021 et relative à l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo, (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2021

La Présidente de séance

**Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO**